

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

ECSPLICITE est un organisme de formation professionnelle indépendant.

La société est domiciliée au 300 ave du col de l'ange 13420 Gémenos. Elle est enregistrée sous le numéro 93.13.04955.13 à la préfecture de la région Provence, Alpes, Cote d'Azur

Définitions :

- ESCPLICITE sera dénommé ci-après « organisme de formation »
- Les personnes suivant les stages seront dénommées ci-après « stagiaires »
- Le gérant de la société ECSPLICITE sera dénommé ci-après « le responsable de l'organisme de formation »

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du code du travail.

Il a pour objet de définir les règles générales en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que des règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

ECSPLICITE ne proposant pas de stage d'une durée supérieure à 500 heures, les dispositions pour la représentation des stagiaires sont non applicables.

Article 2

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par ECSPLICITE et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

La formation aura lieu soit dans les locaux d'ECSPLICITE, soit dans des locaux extérieurs, soit à distance.

Les dispositions du présent règlement sont applicables au sein des locaux d'ECSPLICITE et dans tout espace accessoire à l'organisme.

Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation est dispensée à distance le présent règlement est non applicable.

HYGIENE ET SECURITE

Article 3

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et

particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

DISCIPLINE GENERALE

Article 4

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- De fumer dans les locaux
- De se présenter au lieu de formation en tenue indécente
- D'avoir un comportement incorrect à l'égard de toute personne présente dans l'organisme
- D'utiliser le matériel confié à des fins personnelles
- D'enregistrer les sessions de formation
- D'entrer ou de demeurer dans les lieux de formation en dehors des périodes de stage

SANCTIONS

Article 5

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 6

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 7

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 8

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 9

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 10

Lorsque un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 11

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 12

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire.

Un exemplaire de ce règlement est disponible dans les locaux d'ECSPLICITE et sur son site Internet.